Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE

CAP excellence
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Huitième séance de l'année du nouveau conseil communautaire
Séance du 23 octobre 2026	

Nombre conseillers :
En exercice : 42
Présents : 27 (dont 15 par visioconférence*)
Votants : 32 (dont 5 pouvoirs)
▪ Pour : 32
▪ Dont contre : 0
▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 23 octobre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes s'est réuni à la fois en présentiel et par visioconférence à la salle du conseil communautaire, au siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre), sous la présidence de Monsieur Eric JALTON, le président.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc PLUMASSEAU

Délibération n°2026.10.08/161

Renouvellement de la fonction de référent déontologue des élus de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Rapporteuse :
Mme Carole DESHAYES
Directrice des assemblées et de l'administration générale

Etaient présents : 27

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1er vice-président)- M. Pierre THICOT* (2ème vice-président)- M. Michel MADO (3ème vice-président)- M. Georges BREDENT* (4ème vice-président)- Mme Chantal LERUS* (6ème vice-présidente)- Mme Tania GALVANI* (7ème vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE* (8ème vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle ANDREOPA-ALEXIS- Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN*- Mme Kimberley Samira FRAGNEAU- M. Francis LUDGER- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL*- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- Mme Aurélie BITUFWILA YERBE*- Mme Karine DESSOUT- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON*- Mme Magaly Daisy MARCIN- M. Simon VAINQUEUR- M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidente : Mme Eliane GUIOUGOU (5ème vice-présidente) *

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 5

Vice-présidents : M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10ème vice-président) à Mme Murielle ANDREOPA-ALEXIS

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDOM-PARAT à Mme Magaly MARCIN

Autres conseillers communautaires : M. Bertrand Joël MANNE à Mme Karine DESSOUT- Mme Murielle ROCH-JABES à Mme Océane GOVINDIN- M. Frédéric THEOBALD à M. Simon VAINQUEUR

Nombre de conseiller absent excusé : 5

Vice-présidentes : Mme Marie-Hélène SALOMON (11ème vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12ème vice-présidente)

Autres conseillers communautaires : Mme Karine DUMESNIL- Mme Lydia DUPONT

En cours de séance :

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

Nombre de conseiller absent non excusé : 5

Vice-président : M. Teddy FOULE (9ème vice-président)

Autres conseillers communautaires : M. Teddy BERNADOTTE- M. Yann CERANTON- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Olivier SERVA

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le 05 NOV. 2026
- Publication sur le site internet ou notification, le : 05 NOV. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, singulièrement les articles L1111-14, R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

VU le code pénal, en particulier ses articles 226-13 et 226-14 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », instaurant un « référent déontologue » pour les élus locaux, en particulier son article 218 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, en particulier son article 9 portant création de l'article L1111-14 du CGCT et abrogation de l'article L.1111-1-1 tel que modifié par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;

VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU la délibération n°2023.03.02/400 du conseil communautaire du 17 mars 2023 portant adoption du rapport du schéma de mutualisation de CAP Excellence ;

VU la délibération n°2023.05.04/... du conseil communautaire du 19 mai 2023 portant recrutement par vacation du référent déontologue de CAP Excellence ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Considérant le rapport du président :

L'article L1111-14 du CGCT dispose que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 ».

Ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L.5721-2.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par:

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue ou les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Afin de garantir fortement le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, il est préconisé de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux, sous réserve d'une désignation pouvant garantir indépendance et impartialité, en ayant recours à une ou des personnes extérieures telles que des magistrats, avocats ou conseils, universitaires... n'exerçant plus ou en activité et n'ayant aucun conflit d'intérêts avec l'EPCI. Il est donc proposé aux membres du conseil de désigner en tant que référent déontologue compétent pour les élus de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence un collège ou une personne extérieure exerçant ou ayant exercé la profession de magistrat, d'avocat ou de conseil.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus étant précisé que les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais à ses risques et périls.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen par l'EPCI à la connaissance des élus locaux intéressés.

Le mandat de référent déontologue pouvant courir pour la durée du mandat, en-deçà ou au-delà, il est proposé de désigner le référent pour la durée de la mandature.

Sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, le mandat n'est pas révocable mais renouvelable. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. Le mandat du remplaçant s'achève au terme normal de la mandature.

La délibération précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.1111-1-C, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale étant possible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Il est donc proposé une indemnisation du référent déontologue des élus communautaires, sous forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds qui sont fixés par un arrêté ministériel en date du 6 décembre 2022, à savoir :

1° Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80€ par personne par dossier.

2° Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

- 300€ pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
- 200€ pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. En revanche les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

Le paiement de la vacation se fait sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'entité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite réglé à prix coûtant. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits pour la rémunération du personnel au chapitre 011.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement engagés par le référent déontologue se fera dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de rémunérer le travail de conseil effectué, il est proposé au conseil communautaire de limiter le nombre de vacations à 10 vacations mensuelles par personne sollicitée exerçant la fonction de référent déontologue pour les élus communautaires.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'arrêter comme suit les dispositions relatives au référent déontologue :

Article 1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 23 octobre 2026, un référent déontologue pour les élus locaux de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence dans les conditions telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à :

- **Monsieur Pierre-Yves CHICOT**
 Professeur d'Université en Droit public
 Avocat

- **Madame Gaëlle COMPPER**
 Docteure en Droit

- **Madame Assetou DIALLO**
 Maître de conférences en Droit public

Le référent déontologue ou bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission est portée à la connaissance de l'ensemble des élus de l'EPCI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Article 2- Durée de la désignation

Le mandat de référent déontologue des élus locaux de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence courra jusqu'à la désignation de son successeur ou sa reconduction qui interviendront à l'issue du mandat actuel au titre duquel il est ainsi désigné. Le mandat n'est pas révocable, sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais il est renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de la mandature.

Article 3- Missions du référent déontologue

Le référent déontologue des élus assure les missions suivantes, avec l'appui des services communautaires compétents :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.
- Il éclaire l'Institution communautaire ainsi que les conseillers communautaires sur d'éventuels risques de conflits d'intérêts et sur les mesures à prendre pour y parer.
- Il devra notamment, à ce titre, assister et éclairer les élus concernés dans la formalisation de leurs déclarations d'intérêts.
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Article 4- Moyens matériels mis à sa disposition

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue dispose des moyens matériels suivants devant répondre aux garanties de confidentialité applicables :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence – 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre
- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre : referentdeontologue@capex.net (boite mail consultable uniquement par les référents déontologues)
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance)

Article 5- Modalités de la saisine

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :
https://forms.office.com/e/Uz13ZXPB6L
https://forms.cloud.microsoft/Pages/ResponsePage.aspx?id=vfhsJeLCu0WxLheNNnHZ4gEc4Z6xGPtFk-F4v0Ca0ptUOTRaQ1RYNExTOU9DOU9PQ1A3NDhLUlo2Wi4u
FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS DE CAP EXCELLENCE – Remplir le formulaire

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame/ Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence – 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Article 6- Modalités d'entretien

L'entretien avec l'élu(e) peut se dérouler par visioconférence, téléphone, rencontre….

L'élu(e) peut être reçu(e) par le déontologue dans le bureau mis à disposition au siège de l'EPCI répondant aux exigences de confidentialité.

Article 7- Les avis du référent déontologue

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis écrit détaillé, transmis par mail uniquement à l'élu(e) intéressé(e) auteur de la saisine.

Article 8- Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Pour l'exercice de ces missions et dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, le référent déontologue pourra notamment rédiger des rapports, émettre des avis ou des recommandations.

En tout état de cause, il adressera à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités.

Article 9- Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 9- Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à CAP Excellence un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Article 10- Modalités de rémunération

Le paiement de la vacation est de 80€ par personne par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'entité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

- 300€ pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200€ pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite réglé à prix coûtant. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits pour la rémunération du personnel au chapitre 011.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement engagés par le référent déontologue se fera dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20261023-20261008161-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Publication : 05/11/2026

Article 11- information

L'information par tout moyen des élus de l'EPCI quant à l'identité, coordonnées et modalités de saisine du référent déontologue désigné, sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3- Le président, le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensembles des conseillers communautaires, à Monsieur Pierre-Yves CHICOT, à Mesdames Gaëlle COMPPER et Assatou DIALLO ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers-Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr ou via http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 04 NOV. 2026

Le président de séance — Le secrétaire de séance

Le président — Autre membre du bureau communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

Eric JALTON — Jean-Luc PLUMASSEAU

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à l'ensembles des conseillers communautaires, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur Pierre-Yves CHICOT, à Mesdames Gaëlle COMPPER et Assatou DIALLO, le 05 NOV. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 05 NOV. 2026